

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades sud et ouest sur cour, les façades sur  
impasse et cul de sac et les toitures du Presbytère de  
la cathédrale, 6, Impasse Cambon à RODEZ (Aveyron)

appartenant à l'Association diocésaine, à l'évêché de  
Rodez

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de Rodez et à  
l'Association propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 AVR 1950

Par délégation :  
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.